



21687

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION  
Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative

Service des Affaires statutaires  
et générales

Place Surllet de Chokier 15-17  
1000 BRUXELLES

Tél. : 02/221.88.11  
Fax. : 02/217.10.11

A l'attention des chefs des établissements  
d'enseignement organisé par la Communauté  
française.

Votre correspondant : A. DELSINNE  
Ext. : 824  
Réf. : 02/AD/SF

Bruxelles, le 15-12-1997

**OBJET** : Organisation et fonctionnement des Comités de concertation de base destinés tant au personnel enseignant qu'aux personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service installés dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Madame,  
Monsieur,

La présente lettre-circulaire vise à vous informer d'une situation se rapportant à la représentativité des différentes organisations syndicales au sein des instances dont question à l'objet repris sous rubrique.

En effet, des Comités de concertation de base destinés tant au personnel enseignant qu'aux personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service, ont été créés dans tous les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

L'article 41 de l'arrêté précité, précise ainsi, à ce sujet, que : "Les organisations syndicales qui siègent dans un Comité de secteur ou dans un Comité particulier, siègent dans des Comités de concertation créés dans le ressort de ces Comités de négociation."

./..

Or, le Ministère de la Fonction publique a édicté, en date du 27 octobre 1997, un avis relatif à la représentativité desdites organisations syndicales dans certains Comités de secteur, avis entré en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le 18 novembre 1997, lequel précise que, dorénavant, seules deux organisations syndicales, à savoir la Centrale générale des Services publics et la Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics, satisfont à toutes les conditions et à tous les critères de représentativité pour siéger au sein du Comité de Secteur IX (cfr. copie en annexe).

Dès lors, cette décision a pour effet de priver une organisation syndicale, en l'occurrence, le Syndicat libre de la Fonction publique, de toute habilitation à participer, dans le cas présent, aux réunions des Comités de concertation de base susvisés.


Cette mesure étant immédiatement exécutoire, je vous saurais gré de tenir compte, à l'avenir, du fait que ledit syndicat ne pourra plus mandater aucun de ses membres pour le représenter aux séances des Comités de concertation de base destinés tant au personnel enseignant qu'aux personnels administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, installés dans votre établissement.

De la même façon, M. POUSSET, Secrétaire national, ne pourra plus être convoqué à ces mêmes réunions, non plus, d'ailleurs, qu'aucun autre délégué national dudit Syndicat libre de la Fonction publique.

Par ailleurs, je profite de l'occasion qui m'est ici offerte pour vous rappeler qu'il vous est fait obligation, en vertu de ce même statut syndical, d'installer au sein de votre établissement, les Comités de concertation de base susvisés, ceci, pour le cas où il n'aurait pas encore été procédé de la sorte.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire qu'il vous plairait d'obtenir au sujet de l'un ou de l'autre de ces points portés à votre connaissance par la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général,  
  
Félicien DE LAET



## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

[97/02118]

27 OCTOBRE 1997. — Avis relatif à la représentativité d'organisations syndicales dans certains comités de secteur. — Nouvelle liste des organisations syndicales qui sont représentatives pour siéger dans les comités de secteur V, VI, IX, X et XIX ainsi que dans les comités de concertation correspondants (liste visée aux articles 62 et 63, alinéa 3, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités)

Publication en exécution de l'article 65 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

1. Dans le *Moniteur belge* du 2 juin 1992, du 18 juin 1992, du 28 juillet 1992 et du 28 juillet 1993 ont été publiés les avis, respectivement du 27 mai 1992, du 2 juin 1992, du 23 juillet 1992 et du 9 juillet 1993, contenant entre autres la liste des organisations syndicales représentatives pour siéger dans le :

- comité de secteur V : Agriculture et Classes moyennes;
- comité de secteur VI : Communications et infrastructure;
- comité de secteur IX : Enseignement (Communauté française);
- comité de secteur X : Enseignement (Communauté flamande);
- comité de secteur XIX : Communauté germanophone.

2. Par lettre datée du 9 octobre 1997, le Président de la Commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales dans le secteur public communique :

a) que l'examen de la représentativité, pour la troisième période de six ans, effectué par la Commission en vertu des dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974, est clôturé en ce qui concerne l'accès aux comités de secteur V (Agriculture et Classes moyennes), VI (Communications et infrastructure), IX (Enseignement — Communauté française), X (Enseignement — Communauté flamande) et XIX (Communauté germanophone);

b) que les deux organisations syndicales citées ci-après satisfont à toutes les conditions et à tous les critères de représentativité pour siéger dans ces comités de secteur :

- 1° la Centrale générale des Services publics;
- 2° la Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics.

3. La Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics comprend entre autres les centrales concernées suivantes : la Centrale chrétienne des Services publics, le Syndicat chrétien des Communications et de la Culture, la Centrale chrétienne du Personnel de l'Enseignement technique, l'Union chrétienne des membres du Personnel de l'Enseignement officiel et la Fédération des Instituteurs chrétiens.

4. En vertu de l'article 12 de la loi du 19 décembre 1974, les deux organisations syndicales citées sous le point 2, b), ci-dessus siègent dans le comité supérieur de concertation créé dans le ressort des comités de secteur V (Agriculture et Classes moyennes), VI (Communications et infrastructure), IX (Enseignement — Communauté française), X (Enseignement — Communauté flamande) et XIX (Communauté germanophone), de même que dans tous les comités de concertation de base et les comités intermédiaires de concertation qui sont ou seront créés dans le même ressort.

5. D'une lecture conjointe des articles 14, § 1er et 25 de la loi du 19 décembre 1974 (tel que ce dernier article a été inséré par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1989 — *Moniteur belge* du 5 septembre 1989), il ressort que les organisations syndicales dont il est constaté, sur la base de ce nouvel examen de représentativité, qu'elles satisfont aux conditions prévues, siègent dans les comités pour lesquels elles sont considérées comme représentatives, à partir de la date de la publication du présent avis au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 octobre 1997.

Le Ministre de la Fonction publique,  
A. Flahaut.

## MINISTERIE VAN AMBTENARENZAKEN

[97/02118]

27 OKTOBER 1997. — Bericht over de representativiteit van vakorganisaties in sommige sectorcomités. — Nieuwe lijst van de vakorganisaties die representatief zijn om zitting te hebben in de sectorcomités V, VI, IX, X en XIX alsmede in de daarmee overeenstemmende overlegcomités (lijst bedoeld in de artikelen 62 en 63, derde lid, van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel)

Bekendmaking in uitvoering van artikel 65 van het koninklijk besluit van 28 september 1984.

1. In het *Belgisch Staatsblad* van 2 juni 1992, van 18 juni 1992, van 28 juli 1992 en van 28 juli 1993 werden de berichten gepubliceerd respectievelijk van 27 mei 1992, van 2 juni 1992, van 23 juli 1992 en van 9 juli 1993, die onder meer de lijst bevatten van de vakorganisaties die representatief zijn om zitting te hebben in :

- sectorcomité V : Landbouw en Middenstand;
- sectorcomité VI : Verkeer en infrastructuur;
- sectorcomité IX : Onderwijs (Franse Gemeenschap);
- sectorcomité X : Onderwijs (Vlaamse Gemeenschap);
- sectorcomité XIX : Duitstalige Gemeenschap.

2. Bij brief van 9 oktober 1997 deelt de Voorzitter van de Controlecommissie voor de representativiteit van de vakorganisaties in de overheidssector mee :

a) dat het representativiteitsonderzoek, voor de derde periode van zes jaar, verricht door de Commissie krachtens de bepalingen van artikel 14, § 1, van de wet van 19 december 1974, afgesloten is wat de toegang betreft tot de sectorcomités V (Landbouw en Middenstand), VI (Verkeer en infrastructuur), IX (Onderwijs — Franse Gemeenschap), X (Onderwijs — Vlaamse Gemeenschap) en XIX (Duitstalige Gemeenschap);

b) dat de twee hiern genoemde vakorganisaties aan alle representativiteitsvoorwaarden en -criteria voldoen om zitting te hebben in die sectorcomités :

- 1° de Algemene Centrale der Openbare Diensten;
- 2° de Federatie van de Christelijke Syndicaten der Openbare Diensten.

3. De Federatie van de Christelijke Syndicaten der Openbare Diensten groepeerd onder meer de volgende betrokken centrales : de Christelijke Centrale van de Openbare Diensten, de Christelijke Vakbond van Communicatiemiddelen en Cultuur, de Christelijke Onderwijs Centrale en het Christelijk Onderwijzersverbond.

4. Krachtens artikel 12 van de wet van 19 december 1974 hebben de twee in punt 2, b), hiërboven vermelde vakorganisaties ook zitting in het hoog overlegcomité opgericht in het gebied van de sectorcomités V (Landbouw en Middenstand), VI (Verkeer en infrastructuur), IX (Onderwijs — Franse Gemeenschap), X (Onderwijs — Vlaamse Gemeenschap) en XIX (Duitstalige Gemeenschap), alsmede in alle basis- en tussenoverlegcomités die in hetzelfde gebied zijn opgericht of zullen worden opgericht.

5. Uit de samenlezing van de artikelen 14, § 1 en 25 van de wet van 19 december 1974 (zoals dit laatste artikel ingevoegd werd door artikel 9 van de wet van 6 juli 1989 — *Belgisch Staatsblad* van 5 september 1989) blijkt dat de vakorganisaties waarvan, op grond van dit nieuwe representativiteitsonderzoek, werd vastgesteld dat zij aan de gestelde voorwaarden voldoen, zitting hebben in de comités waarvoor zij als representatief worden beschouwd met ingang van de datum van bekendmaking van dit bericht in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 27 oktober 1997.

De Minister van Ambtenarenzaken,  
A. Flahaut.